



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)****Avis n° 20/2017, concernant Musallam Mohamed Hamad Al-Barrak (Koweït)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 24 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement koweïtien une communication concernant Musallam Mohamed Hamad Al-Barrak. Le Gouvernement a répondu à la communication les 16 et 19 août 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale,



ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Musallam Mohamed Hamad Al-Barrak, né le 30 janvier 1956, est koweïtien. Il a siégé à l'Assemblée nationale koweïtienne de 1996 à 2012. M. Al-Barrak est un représentant de l'opposition largement connu et respecté qui a dénoncé maintes fois les violations des droits civils et politiques commises par les autorités koweïtiennes. Pendant son mandat de député, il a publiquement condamné le fait que les forces gouvernementales pratiquaient la torture.

5. Selon les informations reçues, le 20 juin 2012, l'Assemblée nationale du Koweït a été dissoute par décision de la Cour constitutionnelle, sur ordre de l'Émir. La source soutient que la dissolution de l'Assemblée est intervenue après que l'opposition, à laquelle appartenaient la majorité des membres élus du Parlement, dont M. Al-Barrak, a demandé de nouvelles réformes démocratiques comme suite à plusieurs scandales de corruption auxquels des proches de l'Émir auraient été mêlés.

6. La source précise que, dans ce contexte politique, M. Al-Barrak défendait les droits de l'homme de toutes les personnes victimes de décisions arbitraires, non seulement devant l'Assemblée nationale, mais aussi dans les médias. Alors qu'il était député, il a passé sa vie politique à prendre courageusement la parole pour défendre toutes les victimes de violations des droits de l'homme sans distinction. En particulier, devant les instances institutionnelles et publiques, il a condamné la pratique de la torture et demandé que des enquêtes soient menées en bonne et due forme et que les responsables aient à rendre des comptes.

7. Selon les informations reçues, à une conférence organisée en octobre 2012 sur la place Al-Erada, M. Al-Barrak a prononcé un discours dans lequel il a critiqué le caractère arbitraire des politiques et décisions de l'Émir, qui avaient selon lui entraîné des restrictions des droits politiques et civils, et a condamné les effets de la nouvelle réforme radicale de la loi électorale.

8. Le 29 octobre 2012, en conséquence directe de son discours, M. Al-Barrak a été arrêté. Il a été libéré sous caution quatre jours plus tard, mais les poursuites pénales intentées contre lui ont été maintenues. Le 15 avril 2013, il a été déclaré coupable de violation de l'article 25 de la loi n° 31 de 1970 portant modification de diverses dispositions du Code pénal, qui interdit les propos tenus en public qui ont un caractère irrespectueux à l'égard de l'Émir, qui visent à contester ses droits ou son autorité ou qui constituent un crime de lèse-majesté et, en conséquence, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement par le tribunal de première instance. Toutefois, il a bénéficié d'une mise en liberté sous caution jusqu'à ce que l'appel qu'il avait interjeté soit examiné.

9. Le 22 février 2015, la Cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure, mais elle a réduit la peine à deux ans d'emprisonnement. Le 1<sup>er</sup> mars 2015, M. Al-Barrak a été arrêté par des policiers chargés d'exécuter la décision du tribunal de première instance concernant son placement en détention à la prison centrale de Koweït. Le 20 avril 2015, M. Al-Barrak a été remis en liberté en attendant que son recours devant la Cour de cassation soit examiné.

10. Le 18 mai 2015, la Cour de Cassation a rendu un arrêt confirmant la décision de la Cour d'appel. Cet arrêt était définitif et non susceptible de recours. Le 13 juin 2015, M. Al-Barrak a été arrêté par les forces de sécurité d'État et conduit à la prison centrale afin qu'il y exécute sa peine.

11. La source considère, au vu de ces informations, que l'espèce relève de la catégorie I des critères du Groupe de travail applicables à la privation de liberté, étant donné que, compte tenu des obligations internationales auxquelles le Koweït a souscrit, la mesure privative de liberté dont M. Al-Barrak fait l'objet est dénuée de fondement juridique. À ce

propos, elle précise que M. Al-Barrak a été inculpé et déclaré coupable de violation de l'article 25 de la loi n° 31, qui dispose que quiconque conteste les droits ou l'autorité de l'Émir, commet un crime de lèse-majesté ou diffame l'Émir publiquement ou dans un lieu public, ou dans un endroit où l'intéressé peut être entendu et vu par d'autres personnes présentes dans un lieu public, par des propos, des écrits, des dessins ou des illustrations ou d'autres moyens d'expression, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

12. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que l'article 25 de la loi n° 31, qui a été invoqué par les autorités koweïtiennes en tant que fondement juridique de la mesure privative de liberté imposée à M. Al-Barrak, ne peut être considéré comme légal car ses dispositions ne sont pas conformes aux obligations internationales du Koweït en matière de droits de l'homme. La source fait valoir qu'en tant que partie au Pacte, le Koweït est tenu en vertu de ses obligations internationales découlant de cet instrument d'en respecter les dispositions. Le fait que l'article 25 de la loi n° 31 érige en infraction toute critique formulée au sujet de l'Émir constitue une violation flagrante par le Koweït du Pacte et, en conséquence, ledit article ne peut pas être considéré comme un fondement juridique valable justifiant la privation de liberté de M. Al-Barrak.

13. La source affirme en outre que l'espèce relève de la catégorie II des critères du Groupe de travail applicables à la détention car la privation de liberté de M. Al-Barrak a résulté de l'exercice légitime par celui-ci de son droit à la liberté d'expression. La source souligne qu'il a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour des actes couverts par les dispositions protégeant le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

14. À l'appui de cette affirmation, la source cite un passage essentiel du discours que M. Al-Barrak a prononcé sur la place Al-Erada en octobre 2012, dont la teneur est la suivante :

Au nom de la nation, au nom du peuple, nous ne permettrons pas que vous, Votre Altesse, précipitez le Koweït dans l'abîme de l'autocratie. Votre Altesse, certains de vos conseillers ont des intérêts économiques et certains nourrissent une haine profonde pour la démocratie et pour votre peuple. Lorsque les livres d'histoire décriront votre règne, comment souhaiterez-vous être dépeint ? Voulez-vous que l'on y lise que vous, Cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Sabah, avez jeté en prison quiconque osait avoir une opinion ? Que des personnes étaient passées à tabac ; que sous le Cheikh Sabah Al-Ahmad, les richesses du Koweït étaient pillées ? Voulez-vous que l'histoire retienne que, sous votre règne, les droits du peuple étaient violés et que la Constitution était bafouée ?

15. La source estime que cette citation est représentative de l'ensemble du discours prononcé par M. Al-Barrak lors de cette conférence. Selon elle, il est clair que, bien que M. Al-Barrak ait critiqué les décisions de l'Émir, il n'a pas lancé d'appel à la violence ni à la haine et qu'au contraire il a demandé pacifiquement à l'Émir de mettre fin à ce qu'il considérait comme un abus de pouvoir.

16. Enfin, la source affirme que la privation de liberté M. Al-Barrak a été utilisée par le Gouvernement pour le tenir à l'écart du débat public et l'empêcher ainsi de participer à la vie politique et, surtout, de présenter sa candidature aux élections parlementaires à venir, qui doivent avoir lieu en 2017. En conséquence, elle considère que les autorités koweïtiennes ont également violé l'article 25 du Pacte, qui consacre et protège le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et d'accéder aux fonctions publiques<sup>1</sup>.

#### *Réponse du Gouvernement*

17. Le 24 juin 2016, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et prié celui-ci de lui faire parvenir le 24 août 2016 au plus tard des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Al-Barrak, ainsi que toute observation qu'il jugerait utile sur les allégations de la source. Le Groupe de

<sup>1</sup> Voir l'observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, par. 24.

travail a de surcroît demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit invoqués par les autorités pour justifier l'arrestation de l'intéressé et son maintien en détention et d'expliquer en quoi les dispositions pertinentes de la loi et la procédure engagée contre celui-ci étaient conformes au droit international et, en particulier, aux normes définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Koweït. En outre, il a exhorté le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et psychologique de M. Al-Barrak.

18. Le 28 juin 2016, le Gouvernement a accusé réception de la demande du Groupe de travail et l'a assuré qu'il lui ferait parvenir sa réponse dans le délai imparti. Le 16 août 2016, la Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a soumis une première réponse, en précisant qu'une deuxième réponse plus détaillée et exhaustive serait envoyée dès qu'elle serait disponible. Le 19 août 2016, la Mission permanente du Koweït a fait parvenir au Groupe de travail une réponse du Procureur général.

19. D'après la réponse du Gouvernement, par jugement du 15 octobre 2012 en l'affaire n° 15 relative à la sécurité de l'État, M. Al-Barrak a été reconnu coupable d'avoir ouvertement et dans un lieu public contesté les droits et l'autorité de l'Émir, tenu des propos diffamatoires à l'encontre de ce dernier et mis en question sa légitimité à occuper sa fonction lors d'un rassemblement public. Le 15 avril 2013, le tribunal pénal a condamné l'intéressé à une peine ferme de cinq ans de travaux forcés. Le 22 février 2015, la Cour d'appel a révisé ce jugement et condamné M. Al-Barrak à une peine ferme de deux ans de travaux forcés. Le 18 mai 2015, la Cour de cassation a confirmé cette décision dans un arrêt définitif et exécutoire.

20. Le Gouvernement affirme que l'accusé a été reconnu coupable de violation de l'article 25 de la loi n° 31, qui punit d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum toute personne qui, publiquement ou dans un lieu public, ou dans un endroit où elle peut être vue ou entendue par d'autres, conteste les droits ou l'autorité de l'Émir, manque de respect à ce dernier ou commet de toute autre manière un crime de lèse-majesté, que ce soit par des paroles, des écrits, des dessins ou illustrations ou d'autres moyens d'expression.

21. Le Gouvernement soutient qu'il ne fait aucun doute que l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction commise le 15 octobre 2012, soit postérieurement à l'adoption de l'article 25 de la loi n° 31, promulguée le 21 juillet 1970. En conséquence, il n'y a aucune raison de conclure à une violation du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, qui interdit la condamnation d'une personne pour des actes qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis.

22. Le Gouvernement soutient que l'article 25 de la loi n° 31 n'est pas rédigé en termes vagues mais qu'il contient une définition précise des discours et des actes prohibés. Il cite à l'appui de cette affirmation un arrêt rendu le 2 décembre 2013 par la Cour constitutionnelle, dans lequel cette juridiction a rejeté les critiques formulées au sujet des dispositions de cet article selon lesquelles les termes qui y étaient employés étaient extrêmement généraux et dénués de signification nette et précise. La Cour constitutionnelle a conclu, afin de protéger les principes garantissant l'unité de la nation et la sécurité intérieure du pays, de prévenir toute atteinte à la nation, d'empêcher la destruction du régime et d'assurer que celui-ci soit traité avec vénération et respect et, compte tenu des garanties protégeant les libertés individuelles prévues par la Constitution, que l'incrimination d'actes consistant à contester les droits et l'autorité de l'Émir, à diffamer sa personne et à remettre en question sa légitimité à occuper sa fonction ne constituait pas une violation de la liberté d'opinion et d'expression, car cette incrimination ne portait pas sur la réflexion et la formation d'opinions, mais visait celles qui étaient contraires à la loi et leur diffusion par les moyens énumérés exhaustivement dans l'article susmentionné.

23. Le Gouvernement soutient que le discours que M. Al-Barrak a prononcé en octobre 2012 sur la place Al-Erada relève du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, qui prévoit une série de cas dans lesquels des restrictions à la liberté d'expression peuvent être imposées, à savoir lorsque de telles mesures sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; et b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

*Observations complémentaires de la source*

24. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 17 août 2016. La source a répondu le 19 août 2016.

25. La source renvoie aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme à l'issue de son récent examen des mesures prises par le Koweït pour s'acquitter des obligations mises à sa charge par le Pacte, en particulier en ce qui concerne le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la diffamation constituait une infraction pénale et que des poursuites étaient engagées contre les personnes qui formulaient des critiques ou exprimaient des opinions dont on estimait qu'elles étaient insultantes à l'égard de l'Émir, qu'elles sapaient son autorité ou qu'elles menaçaient la sécurité nationale, et a recommandé à l'État partie de prendre les mesures ci-après :

a) Abroger ou réviser les lois comportant des dispositions qui restreignent le droit à la liberté d'expression et d'opinion et abroger les lois incriminant le blasphème et les insultes à l'Émir, entre autres, en vue de les mettre en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte ;

b) Préciser les définitions vagues, larges et non limitatives des principaux termes utilisés dans cette législation et faire en sorte que celle-ci ne soit pas utilisée pour limiter la liberté d'expression au-delà des restrictions bien précises autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte (voir CCPR/C/KWT/CO/3, par. 41).

26. La source constate que le Gouvernement affirme que le discours prononcé par M. Al-Barrak en octobre 2012 sur la place Al-Erada relève du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, qui traite des cas dans lesquels des restrictions à la liberté d'expression sont admises. Elle précise en outre que, pour étayer son affirmation, le Gouvernement souligne que M. Al-Barrak a accusé certaines personnes ainsi que des membres du Parlement de corruption et de vol. À ce propos, la source rappelle qu'en 2012 un scandale majeur de corruption a éclaté au Koweït et que, dans cette affaire, des pots-de-vin et des fonds avaient été offerts à des membres du Parlement afin que ceux-ci votent en suivant les instructions du Gouvernement. D'après la source, M. Al-Barrak n'a pas été le seul à dénoncer ces agissements ; ceux-ci ont aussi été débattus largement par la société civile, la presse nationale et internationale et les organisations de défense des droits de l'homme. En conséquence, les déclarations de M. Al-Barrak ne constituent pas une attaque personnelle ni des propos calomnieux portant atteinte à la réputation de particuliers qui relèveraient des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte ; elles devraient au contraire être considérées comme une contribution au débat sur la conduite répréhensible de certains membres du Parlement et certaines personnalités publiques.

27. La source fait observer par ailleurs que les informations, vraies ou fausses, communiquées dans le contexte d'un discours peuvent difficilement représenter une menace pour la sécurité et la stabilité nationales. Elle en conclut que la condamnation de M. Al-Barrak à deux ans d'emprisonnement sur le fondement de la loi n° 31 outrepassait la portée des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

28. Enfin, la source rappelle que, selon le Gouvernement, en parlant dans son discours de « résistance au pouvoir oppressif », M. Al-Barrak a directement incité la population à semer le chaos et la violence. La source objecte que cette expression ne constituait nullement une incitation à la violence, et tendait au contraire à encourager les Koweïtiens à revendiquer pacifiquement leurs droits politiques et à demander la mise en place d'un gouvernement juste, fiable et représentatif.

29. Compte tenu de ce qui précède, la source réaffirme que la détention de M. Al-Barrak est arbitraire et relève des catégories I et II de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

**Examen**

30. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leur coopération et des communications qu'ils lui ont fait parvenir concernant l'arrestation de M. Al-Barrak, la déclaration de culpabilité prononcée contre lui et sa détention.

31. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

32. Le Groupe de travail rappelle que, lorsque il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi<sup>2</sup>.

33. Le Groupe de travail relève que M. Al-Barrak a fait l'objet d'une lettre d'allégations conjointe adressée le 13 août 2015 au Gouvernement par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association<sup>3</sup>. Il prend acte de la réponse du Gouvernement à cette communication, qui a été reçue le 14 septembre 2015.

34. Le Groupe de travail se propose de commencer par examiner le point de savoir si le fait d'arrêter, de juger et d'emprisonner M. Al-Barrak pour violation de l'article 25 de la loi n° 31 en raison de la teneur de son discours prononcé le 15 octobre 2012 sur la place Al-Erada est arbitraire et relève de la catégorie I.

35. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que les dispositions de la loi n° 31 peuvent se prêter à une interprétation excessivement large du fait de leur imprécision et, de ce fait, donner lieu à une répression injustifiée et arbitraire de l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression. Il ne saurait pour autant conclure que la privation de liberté de M. Al-Barrak est totalement dénuée de fondement juridique et relève de la catégorie I.

36. Le Groupe de travail se propose dès lors de passer à l'examen du point de savoir si la privation de liberté de M. Al-Barrak a découlé de l'exercice légitime de ses droits ou libertés, auquel cas elle aurait un caractère arbitraire et relèverait de la catégorie II.

37. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que toute législation nationale prévoyant des formes de privation de liberté devrait être élaborée et appliquée conformément aux dispositions internationales pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte et d'autres instruments internationaux applicables. En conséquence, même si une détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme (voir opinion n° 28/2015, par. 41).

38. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, même si celles-ci ne concordent pas avec les politiques officielles, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte<sup>4</sup>. À ce propos, il appelle l'attention sur le paragraphe 38 de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, dans lequel on peut lire ce qui suit :

Le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique.

<sup>2</sup> Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, aux pages 660 et 661, par. 55 ; et les avis n° 41/2013, par. 27, et n° 59/2016, par. 61, du Groupe de travail.

<sup>3</sup> Référence : AL KWT 5/2015. Document disponible à l'adresse [https://spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public\\_-\\_AL\\_Kuwait\\_13.08.15\\_\(5.2015\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public_-_AL_Kuwait_13.08.15_(5.2015).pdf).

<sup>4</sup> Voir également l'article 32 de la Charte arabe des droits de l'homme.

39. En ce qui concerne la loi n° 31, en particulier son article 25, et son application, le Groupe de travail relève avec préoccupation que cette législation confère aux actes qu'elle vise le caractère de crime de lèse-majesté. Le Groupe de travail rappelle que, dans une affaire antérieure de crime de lèse-majesté concernant le Koweït dont il a été saisi, il a conclu que le fait d'avoir mis en examen et reconnu coupable l'intéressé sur le fondement de l'article 25 de la loi n° 31 et de l'article premier de la loi n° 9 de 2001 concernant l'utilisation abusive de matériel de télécommunication et d'écoute étaient contraires à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte (voir avis n° 28/2015).

40. Le Groupe de travail relève également que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique du Koweït, a expressément exhorté celui-ci à abroger ou réviser les lois comportant des dispositions restreignant le droit à la liberté d'expression et d'opinion et à abroger les lois incriminant le blasphème et les insultes à l'Émir, entre autres, en vue de les mettre en conformité avec les obligations mises à sa charge par le Pacte, et a prié le Gouvernement de préciser les définitions vagues, larges et non limitatives des principaux termes employés dans cette législation (voir CCPR/C/KWT/CO/3, par. 41). Le Groupe de travail, conscient de l'effet dissuasif que des normes formulées en termes vagues et généraux peuvent avoir sur l'exercice de la liberté d'expression, partage le point de vue du Comité des droits de l'homme, qu'il a cité dans un avis récent dans lequel il a considéré comme arbitraire une peine privative de liberté imposée en application d'un cadre juridique réprimant le crime de lèse-majesté (voir avis n° 48/2016).

41. Le Groupe de travail note que, dans sa réponse, le Gouvernement a invoqué les restrictions à la liberté d'expression admises en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte pour justifier l'existence de l'article 25 de la loi n° 31 et la privation de liberté de M. Al-Barrak. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte prévoit que la liberté d'expression peut être soumise à des restrictions, lorsque la loi le prévoit et si cela est nécessaire. En outre, le paragraphe 3 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que, « [d]ans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

42. Le Groupe de travail, dans sa Délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier, a établi ce qui suit : « La notion d'“arbitraire” au sens strict implique à la fois qu'une forme donnée de privation de liberté doit être effectuée conformément à la loi et aux procédures applicables et qu'elle doit être proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire » (par. 61).

43. En l'espèce, le Groupe de travail n'a pas eu de motif de conclure que la peine privative de liberté à laquelle M. Al-Barrak a été condamné pour crime de lèse-majesté en vertu de l'article 25 de la loi n° 31 et que la disposition pénale elle-même étaient nécessaires ou proportionnelles aux objectifs définis au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Le Groupe de travail estime comme le Comité des droits de l'homme que « toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État et de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique » (voir l'observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 38). Il relève en outre que le Comité des droits de l'homme fait expressément référence au crime de lèse-majesté lorsqu'il souligne que « la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée » (ibid.).

44. Le Groupe de travail rappelle de plus que le Conseil des droits de l'homme a souligné que « le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de points de vue et d'opinions qui offensent, choquent ou dérangent » (voir A/HRC/17/27, par. 37). En outre, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a déclaré ce qui suit :

La protection de la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme ne peut justifier la limitation du droit à la liberté d'expression, à moins que le gouvernement ne puisse prouver que : a) l'expression a pour but d'inciter à la violence imminente ; b) elle est susceptible d'inciter à une telle violence ; et c) il existe un lien direct et immédiat entre l'expression et la probabilité ou la survenance d'une telle violence (ibid., par. 36).

45. Le Groupe de travail peut difficilement considérer que le discours de M. Al-Barrak représentait une menace tangible pour la sécurité nationale ou l'ordre public, et encore moins pour la santé ou la morale publiques. Il conclut donc que la peine privative de liberté pour crime de lèse-majesté à laquelle M. Al-Barrak a été condamné sur la base de son discours du 15 octobre 2012 a découlé de l'exercice par l'intéressé du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte.

46. En outre, le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles, en juin 2016, le Gouvernement a révisé la loi électorale, ce qui a empêché M. Al-Barrak et d'autres personnalités politiques condamnées sur le fondement de l'article 25 de la loi n° 31 de se présenter aux élections parlementaires, en conséquence de quoi, lors des dernières élections, tenues le 26 novembre 2016, certains députés, dont M. Al-Barrak, ont perdu leur siège.

47. Le Gouvernement n'a pas contesté l'allégation selon laquelle, en arrêtant M. Al-Barrak et en le poursuivant en justice, il l'a empêché de se présenter aux élections. Il s'est simplement contenté d'affirmer qu'il appliquait la loi. Le Groupe de travail estime donc que l'un des objectifs de la détention de M. Al-Barrak était de l'empêcher d'exercer son droit de participer aux affaires publiques et d'être élu, qui est consacré par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 25 du Pacte.

48. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté imposée à M. Al-Barrak en vertu de l'article 25 de la loi n° 31 relève de la catégorie II de la classification qu'il emploie lorsqu'il examine les affaires qui lui sont soumises.

#### *Législation relative au crime de lèse-majesté*

49. Le Groupe de travail se propose de formuler quelques observations complémentaires sur la question de la compatibilité de la législation relative au crime de lèse-majesté avec le principe de légalité ainsi que sur les effets de ce type de législation sur le droit à un procès équitable. L'une des garanties fondamentales d'une procédure régulière est le principe de légalité, dont le principe *nullum crimen sine lege certa*, qui est particulièrement pertinent dans le cas de M. Al-Barrak. De manière générale, le principe de légalité vise à garantir qu'aucun prévenu ne puisse être puni arbitrairement ou rétroactivement par l'État. En d'autres termes, nul ne peut être mis en examen en vertu d'une loi rédigée en termes trop obscurs, ni reconnu coupable d'une infraction qui n'est pas définie dans un texte accessible au public ou d'une législation pénale adoptée avec effet rétroactif afin de punir un acte ou une omission antérieurs à son adoption.

50. Les lois formulées en termes vagues et généraux peuvent dissuader les personnes d'exercer leur droit à la liberté d'expression car elles risquent d'être appliquées de manière abusive. En outre, elles sont contraires au principe de légalité consacré à l'article 15 du Pacte car elles réduisent, voire anéantissent les possibilités pour l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière. À ce propos et comme signalé précédemment, le Groupe de travail relève que, dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique du Koweït, le Comité des droits de l'homme a exhorté le Gouvernement à « préciser les définitions vagues, larges et non limitatives des principaux termes » employés dans les dispositions pertinentes de sa législation (voir CCPR/C/KWT/CO/3, par. 41). Le Groupe de travail relève également que, dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a considéré qu'un placement en détention en vertu de procédures incompatibles

avec l'article 15 était nécessairement arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte<sup>5</sup>.

51. En outre, le Groupe de travail a exprimé des préoccupations au sujet des lois relatives à la lutte contre le terrorisme qui, « avec leur définition extrêmement vague et large du terrorisme, [...] touchent les innocents comme les suspects et augmentent ainsi le risque de détention arbitraire », en conséquence de quoi « l'opposition démocratique légitime [...] devient victime de l'application de ces lois ». (voir E/CN.4/1995/31, par. 25 d)). En particulier, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, l'interdiction des actes terroristes doit figurer dans une loi qui soit suffisamment accessible de sorte que chacun sache dans quelles limites il doit inscrire son comportement et la loi doit être libellée en termes suffisamment précis pour que chacun ait un comportement adapté<sup>6</sup>.

52. Les préoccupations exprimées au sujet du caractère vague de la définition des actes terroristes (voir, par exemple, CCPR/CO/81/BEL, par. 24) et d'autres infractions pénales, notamment la criminalité organisée, valent également pour les actes érigés en infraction par les lois relatives au crime de lèse-majesté. À ce propos, le Groupe de travail note avec inquiétude que l'article 25 de la loi n° 31, qui a pour objectif de dresser la liste des actes érigés en infraction par la législation relative au crime de lèse-majesté, est libellé en termes obscurs, ce qui empêche le lecteur peu averti de savoir dans quel cas il risque d'être poursuivi au titre dudit article.

### **Dispositif**

53. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Al-Barrak est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 15, 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II.

54. Le Groupe de travail demande au Gouvernement koweïtien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al-Barrak et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

55. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al-Barrak et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

56. Le Groupe de travail engage instamment le Gouvernement à faire en sorte que la législation pertinente, en particulier la loi n° 31, qui a été utilisée pour restreindre le droit à la liberté d'expression, soit mise en conformité avec les obligations mises à la charge du Koweït par le droit international des droits de l'homme.

### **Procédure de suivi**

57. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Al-Barrak a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Al-Barrak a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

<sup>5</sup> Comité des droits de l'homme, communication n° 1629/2007, *Fardon c. Australie*, constatations adoptées le 18 mars 2010, par. 7.4., al. 2.

<sup>6</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (E/CN.4/2006/98, par. 46).

c) Si la violation des droits de M. Al-Barrak a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Koweït a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

58. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

59. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

60. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>7</sup>.

[Adopté le 24 avril 2017.]

---

<sup>7</sup> Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.